

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 99<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Samedi 18 Décembre 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Amélioration de la situation des familles. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6949).
2. — Rappel au règlement (p. 6950).  
MM. Fontaine, le président.
3. — Retraites du régime général de sécurité sociale. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6950).  
MM. Chazalon, suppléant M. Hoffer, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.  
Passage à la discussion de l'article 3.  
Art. 3.  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 3.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Amélioration de la situation des familles. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6951).  
MM. Chazalon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.  
Discussion générale : MM. Fontaine, le ministre. — Clôture.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
5. — Ordre du jour (p. 6953)

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait ce matin, à neuf heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, j'appelle l'attention de la présidence sur le fait qu'une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances, déposée le 28 juin 1971, c'est-à-dire il y a plus de six mois, est encore à ce jour restée sans réponse.

Or cette question ne soulevait pas de problème particulier. Je voulais simplement savoir si un commerçant imposé aux bénéficiaires industriels et commerciaux réels pouvait inclure dans sa comptabilité une valeur résiduelle et, le cas échéant, s'il pouvait la faire passer au compte de profits et pertes si cette valeur devait être complètement perdue.

Six mois se sont donc écoulés, monsieur le président, et cette question est toujours sans réponse. Ce cas n'est d'ailleurs pas unique.

Or on nous répète que c'est par le biais des questions écrites que les parlementaires peuvent remplir leur mission de contrôle. Il s'agit de savoir si le Gouvernement, en ne répondant pas à ces questions, permet d'assurer le plein exercice de ce rôle.

Je souhaite que la présidence se préoccupe de cette question. Six mois pour répondre à une question banale, j'estime que c'est beaucoup trop, et je tenais à le dire.

**M. le président.** Je vous signale, monsieur Fontaine, que M. le président de l'Assemblée n'a cessé de rappeler au Premier ministre, d'une façon générale, et à chaque ministre en particulier, notamment à ceux qui sont en retard dans les réponses aux questions écrites, qu'il était indispensable que celles-ci reçoivent une réponse dans des délais normaux.

J'ajoute que vous aviez toujours la faculté de transformer cette question écrite en question orale comme le prévoit le règlement, ce qui, parfois, précipite la réponse à la question écrite.

En tout cas, je signalerai à l'attention de M. le président de l'Assemblée la question dont vous avez fait état.

— 3 —

### RETRAITES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1971.

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 décembre 1971.

« Pour le Premier ministre et par délégation,

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« JEAN DONNÉDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 2169, 2177).

La parole est à M. Chazalon, suppléant M. Hoffer, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. André Chazalon, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de M. Hoffer, qui m'a demandé de le suppléer pour présenter non pas les conclusions de la commission mixte paritaire, mais plutôt son constat d'échec, après la réunion qu'elle a tenue sous la présidence de M. Berdage et la vice-présidence de M. Gravier afin d'examiner le projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse.

La divergence entre le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture et celui du Sénat portait sur l'article 3. En dépit de leur désir d'aboutir, et après de longues discussions, il n'a pas été possible aux représentants des deux Assemblées de parvenir à un accord sur un texte commun.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, comme vous l'a indiqué votre rapporteur, le point de divergence ne porte que sur l'article 3, relatif à l'inaptitude. Je précise que cette divergence entre le Sénat et l'Assemblée n'est nullement d'ordre politique mais qu'elle est d'ordre technique.

Les sénateurs ont essayé de définir l'inaptitude. L'Assemblée a proposé une autre rédaction. Il y a donc conflit entre les deux Assemblées.

Quelle est la position du Gouvernement ?

Je ne mets aucunement en doute le désir évident à la fois de l'Assemblée et du Sénat de voter un texte sur l'inaptitude, qui corresponde à ce que le Gouvernement en attend, c'est-à-dire un texte qui favorise la mise à la retraite anticipée de gens qui sont fatigués.

Mais la rédaction du Sénat est telle qu'elle me paraît durcir les conditions de l'inaptitude ; elle me rappelle l'exigence d'inaptitude totale et définitive qui figure dans le texte actuel.

Je crois que cette rédaction va entraîner, comme je l'ai dit hier soir au Sénat, un contentieux considérable, dans la mesure où les médecins des caisses de sécurité sociale apprécieront différemment, suivant leur situation géographique, les dossiers.

Enfin, nous avons une deuxième préoccupation qui est fondamentale : autant il est souhaitable que des salariés soient mis à la retraite lorsqu'ils sont vraiment fatigués, autant, lorsqu'ils ne veulent pas être mis à la retraite ou ne peuvent l'être, il ne faut pas encourager l'employeur qui, pour des raisons de productivité, tend souvent à les pousser dehors.

Par conséquent, il faut réserver dans le texte la possibilité pour l'intéressé de continuer son activité ou d'occuper un emploi moins pénible. Le texte du Sénat ne répond pas non plus à cette préoccupation.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que la commission a déposé à l'article 3 me paraît bien rédigé et conforme à ce que je disais il y a un instant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 3, pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint

d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

M. Hoffer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Chazalon, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie afin d'examiner les conditions dans lesquelles une nouvelle présentation de l'article 3 pourrait être proposée à l'Assemblée, en tenant compte de certaines observations présentées par nos collègues du Sénat.

Il nous est apparu, en effet, que les précisions que le Sénat entendait apporter à l'article 3 étaient, au moins pour partie, souhaitables.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur cet amendement qui rejoint, en effet, les préoccupations légitimes du Sénat, sans toutefois reprendre le texte que celui-ci a adopté.

L'adjonction des mots : « peut être », au début de l'article, permettra à l'assuré de solliciter un poste de travail moins pénible, tout en continuant à exercer son emploi.

D'autre part, l'expression : « l'exercice de son emploi », au lieu de : « son activité », me paraît préférable. La référence, dans cette seconde partie du texte, à une activité professionnelle rejoint ce que j'ai souvent dit devant l'Assemblée.

Je remercie votre commission d'avoir retenu cette rédaction qui va tout à fait dans le sens de ce que souhaitait le Gouvernement.

Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement, je le répète, est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

\* Paris, le 18 décembre 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. »

« Pour le Premier ministre et par délégation,

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2173).

La parole est à M. Chazalon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie sous la présidence de M. Grand et la vice-présidence de M. Peizerat, afin d'examiner les diverses améliorations apportées à la situation des familles.

En réalité, le texte adopté par le Sénat n'était que très peu différent de celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. La plupart des amendements étaient de pure forme, et la commission mixte paritaire les a acceptés.

Elle a accepté également l'article 4 ter nouveau adopté par le Sénat, qui modifie certaines dispositions du code rural.

L'article 8 bis nouveau étend aux mères de famille, même si elles n'ont pas été affiliées pendant six mois au moins au régime général, la faculté de s'assurer volontairement.

L'article 11 précise que le paiement par chèque à l'ordre du bailleur de l'allocation de logement sera facultatif et provisoire. En cela, le Sénat rejoint l'Assemblée, dont la commission avait exprimé ce souhait.

Enfin, l'article 12 nouveau prévoit que les dispositions de la loi entreront en application le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des points sur lesquels les membres de la commission mixte paritaire sont tombés d'accord pour vous présenter un texte commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous nous trouvons donc en présence d'un texte commun qui a obtenu l'accord de la commission mixte paritaire.

Le Sénat a, en effet, apporté des modifications de forme et amélioré certains points sur lesquels le Gouvernement a donné son accord.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte tel que l'a présenté M. le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai pas pu intervenir dans la discussion générale en première lecture, pour des raisons indépendantes de ma volonté.

Je n'ai rien à dire quant à l'esprit de la loi. Je l'approuve entièrement. Par contre, je tiens à faire part de mon amertume quant à son application territoriale, car les départements d'outre-mer ne sont pas concernés par ces mesures généreuses.

Quelle peut bien être la raison invoquée pour refuser aux familles des départements d'outre-mer des avantages, sinon identiques, du moins comparables à ceux qui sont accordés aux familles métropolitaines ? Est-ce désintéressement ? Est-ce mépris ?

Or, monsieur le ministre — et vous devez le savoir — il y a souvent, à l'origine des grandes révolutions, un sentiment de frustration. En l'occurrence, cette attitude que l'on persiste à observer à l'égard des départements d'outre-mer est telle que, dans notre population, se renforce ce sentiment de frustration générateur de mauvaises idées.

Puis-je me permettre de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que, dans l'état actuel des choses, votre ministère est le seul qui traite le département d'outre-mer en parent pauvre, le parent que l'on ne souhaite pas avoir à sa table ou qu'on accepte à condition qu'il ne soit pas trop voyant.

Alors, monsieur le ministre, faites comme les autres, accordez-nous droit de cité dans votre ministère, faites que désormais nous soyons traités comme des Français à part entière et acceptez que des dispositions, non pas identiques — je ne suis pas plus royaliste que le roi — mais comparables à celles de ce texte si généreux et que toute l'Assemblée approuve, trouvent un écho dans les départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** La situation qui vient d'être décrite en matière de prestations familiales dans les D. O. M. ne correspond pas à la réalité. Le problème ne se pose pas de la même façon en métropole et dans les départements d'outre-mer.

C'est un régime particulier qui est en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Ce régime est caractérisé d'abord par le principe de la parité globale : chaque fois que les allocations familiales augmentent en métropole, la masse augmente à due concurrence dans les départements d'outre-mer.

Ensuite des prestations sont versées mais des crédits sont également alloués au fonds d'action sociale des caisses qui agissent d'une manière différenciée, adaptée aux départements d'outre-mer pour une action collective, en particulier, en matière de logement, de crèches, selon des modalités particulières.

Dans ces conditions, monsieur Fontaine, certes, la présente loi ne s'appliquera pas aux départements d'outre-mer, de la même manière qu'en métropole, mais le mécanisme des systèmes de la parité globale permettront une répartition générale sur l'ensemble des départements d'outre-mer.

Cependant, il est nécessaire d'entreprendre une étude d'ensemble du problème. Certaines modalités doivent recevoir, en effet, une application plus nuancée. Le problème est vaste ; je prends l'engagement de l'étudier et de voir s'il n'est pas possible de rendre notre action plus efficace en ce domaine. En tout cas, je remercie, M. Fontaine de m'avoir donné l'occasion d'apporter cette précision.

**M. Jean Fontaine.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

#### TITRE PREMIER

##### REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 533. — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

« Art. 2. — L'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

« Art. 4. — L'article 1092-1 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne béné-

ficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

« Art. 4 ter. — L'article 1092-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

#### TITRE II

##### ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

« Art. 6. — Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale. »

#### CHAPITRE IV-2

##### Allocation pour frais de garde.

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants. »

#### TITRE III

##### ASSURANCES VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE

« Art. 8. — Il est réintroduit dans le code de la sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n° du article L. 242-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Art. 8 bis. — Le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

« — les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français,

« — la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions du nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article. »

## TITRE IV

## EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

« Art. 9. — L'article L. 536 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

- « 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :
  - « — soit les allocations familiales ;
  - « — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;
  - « — soit les allocations prénatales ;
  - « — soit l'allocation d'orphelin ;
  - « — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;
  - « — soit l'allocation des mineurs handicapés ;
  - « — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent code ;

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de 40 ans ;

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et vivant au foyer ;

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

« Art. 11. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévus par décret, le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

## TITRE V (nouveau)

## DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. — La présente loi entrera en application avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2164 relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (rapport n° 2174 de M. Marie, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur la filiation ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2117 tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé (rapport n° 2127 de M. Gissinger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.